

## **ORDONNANCE DE POLICE SUR LES BALS EN PLEIN AIR**

### **[Version coordonnée]**

Ce règlement a été adopté par le Conseil communal le 1<sup>er</sup> avril 1994 ; il a été publié le 5 avril 1994. La Députation Permanente l'a examiné en séance du 19 mai 1994.

Ce règlement a été modifié par décisions du Conseil communal du 7 juin 2002 (publiée le 15 juin 2002), du 12 juillet 2002 (publiée le 7 août 2002), 5 septembre 2003 (publiée le 10 septembre 2003), 22 décembre 2003 (publiée le 30 décembre 2003) et 28 avril 2006 (publiée le 9 mai 2006).

### **LE CONSEIL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale, en particulier ses articles 112, 114, 117, 119 et 135 § 2, alinéa 2, 1°, 2° et 3° ;

Vu l'article 26, alinéa 2 de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, 2 ;

Attendu que pour garantir de manière optimale la sûreté et la tranquillité publiques dans la Commune, il convient de veiller à réglementer l'organisation des bals en plein air ;

Que, d'autre part, l'organisation sauvage de tels bals, en des endroits non appropriés en raison de la densité de la population, s'est avérée être, par le passé, source de nuisances pour les riverains, entre autres compte tenu du volume souvent très élevé de la musique diffusée ;

Que, d'autre part, la concentration souvent importante de personnes fréquentant ces bals implique une vigilance accrue du Service de police communale pour assurer la surveillance des lieux et de leurs abords tant pour prévenir ou réprimer les troubles et rixes, que sur le plan de la distribution et de la consommation de drogues ;

Qu'enfin, l'organisation de tels bals, en des endroits inappropriés, peut porter atteinte à la fluidité du trafic routier ;

Oùï le Président en son exposé et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE comme suit le règlement communal sur l'organisation de bals en plein air sur le territoire de l'entité andennaise,

**Article 1<sup>er</sup>** :

- 1.1. On entend, au sens de la présente ordonnance, par « *bal en plein air* », toute réunion où l'on danse, se tenant sur la voie publique ou dans un endroit non couvert et non fermé où le public a libre accès.
- 1.2. La réunion est considérée comme publique lorsque tout le monde peut y participer, même si l'entrée est soumise au paiement d'un droit ou à la production d'une carte généralement quelconque lorsque celle-ci peut être obtenue par qui que ce soit.

**Article 2** :

Les bals en plein air sont, sur l'ensemble du territoire communal, soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis du Commissaire de Police ou de celui qui le remplace.

**Article 3** :

- 3.1. La demande d'autorisation se fera par écrit. Elle sera rédigée par l'organisateur du bal et adressée à l'Administration communale.
- 3.2. Pour être prise en considération, cette demande devra, en outre :
  - a) parvenir à l'Administration communale au moins 12 jours avant la date projetée du bal. Ni le jour du bal, ni celui de la réception de la demande par l'Administration communale n'entrent en ligne de compte pour la computation du délai susvanté. Le registre des entrées de la correspondance tenu par le secrétariat communal fera foi de la date de réception de la demande ;
  - b) être datée et signée et indiquer :
    - 1) les nom, prénom, date de naissance, adresse complète et, s'il en dispose, les numéros de téléphone et de télécopieur de l'auteur de la demande, ce dernier étant d'office considéré comme étant l'organisateur du bal ;
    - 2) les date, heure de début, durée et lieu précis du bal projeté ;
    - 3) les coordonnées de l'orchestre ou du disc-jockey choisi pour animer le bal ;
    - 4) le(s) type(s) de musique qui sera (seront) diffusé(s) ;

- 5) la puissance sonore du matériel d'amplification qui sera éventuellement utilisé ;
- 6) le contexte dans lequel le bal est projeté, tel que Fêtes de Wallonie, kermesse locale, carnaval, ...
- 7) les dispositions prises par l'organisateur pour garantir l'accessibilité permanente des lieux, sans entrave, par les services médicaux, de police, de gendarmerie et d'incendie ;
- 8) les mesures proposées par l'organisateur dans le but de limiter les nuisances pour les habitants riverains de l'endroit proposé.

3.3. La demande sera accompagnée :

- a) d'un croquis coté ou d'un plan, dont l'échelle sera précisée, indiquant l'endroit prévu par l'organisateur pour la réalisation du bal ; sur ce plan figurera, en outre, l'emplacement et la distance des plus proches bâtiments à usage de logement, l'emplacement approximatif des haut-parleurs autres que ceux placés sur la scène ou le podium et l'emplacement approximatif de la scène ou du podium.
- b) de l'autorisation du propriétaire des lieux dont l'occupation est prévue ou, s'il s'agit d'une voie publique, d'une autorisation de son gestionnaire.

3.4. La demande pourra, en sus, contenir tous éléments d'information que l'organisateur estimerait utile de communiquer.

**Article 4 :**

- 4.1. L'organisateur devra, sans intermittence, être personnellement présent sur les lieux pendant toute la durée du bal.
- 4.2. Si l'organisateur est une personne morale, il devra, dans sa demande d'autorisation, désigner par ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète et, s'il en dispose, par ses numéros de téléphone et de télécopieur, une personne physique pour la représenter sans intermittence sur les lieux pendant toute la durée du bal et pouvant valablement agir en ses lieu et place, sans restriction, le jour du bal, pour tout ce qui a trait au déroulement du bal et, ledit jour, aux relations avec le Bourgmestre ou celui qui le remplace et avec les forces de l'ordre et les services d'urgence.

**Article 4 bis**

[inséré le 5 septembre 2003 et modifié le 22 décembre 2003]

La distribution gratuite ou à vil prix de boissons alcoolisées (bière y compris), sous quelque forme que ce soit, est interdite lors des bals en plein air se déroulant sur le territoire de l'entité andennaise.

L'interdiction s'applique non seulement à l'endroit même où le bal est organisé, mais aussi aux abords immédiats de ce site, tant durant le bal que deux heures avant l'heure autorisée de son début.

Elle s'applique non seulement aux organisateurs du bal et à ses collaborateurs, mais aussi à tout tiers.

#### **Article 5 :**

Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence du bal projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s).

#### **Article 6 :**

[Point 6.2. g : inséré le 5 septembre 2003 et modifié le 22 décembre 2003]

6.1. Tout refus d'autorisation sera motivé.

6.2. Constituera, entre autres, un motif suffisant de refus :

- a) le fait que la demande d'autorisation émane d'un mineur d'âge ;
- b) le fait que le représentant de l'organisateur dont question à l'article 4.2., sera, le jour prévu pour le bal, âgé de moins de 18 ans ;
- c) le fait que deux bals ont déjà été organisés à l'endroit proposé par l'organisateur, dans une période d'un an, jour pour jour, antérieure à la date prévue pour le bal, à moins que cet endroit ne soit distant de 500 mètres au moins du plus proche bâtiment à usage de logement ;
- d) le fait que l'organisateur, dans une même période que celle visée sub. c), n'a pas, à l'occasion d'un précédent bal, respecté les dispositions de la présente ordonnance ou d'une autorisation délivrée en exécution de celle-ci ;
- e) le fait que l'endroit proposé par l'organisateur ne présente pas des garanties suffisantes de sécurité ou soit d'accès malaisé pour les services médicaux, de police, de gendarmerie ou d'incendie ;
- f) le fait que le bal entraverait l'accès des services d'incendie aux bâtiments riverains de l'endroit proposé par l'organisateur.
- g) l'annonce publique, sous quelque forme que ce soit, d'une distribution gratuite ou à vil prix de boissons alcoolisées (bière y compris).

## **Article 7 :**

[ Les deux derniers tirets du point 7.1. : insérés le 5 septembre 2003 et modifiés le 22 décembre 2003]

7.1. L'autorisation, si elle est délivrée, mentionnera :

- la date de la demande et la date de la réception de la demande par l'Administration communale ;
- les nom, prénom, adresse complète et, s'il en dispose, les numéros de téléphone et de télécopieur de l'organisateur et, le cas échéant, de la personne physique visée sub. 4.2. ;
- le lieu, la date, l'heure de début et la durée autorisée du bal ;
- la référence à la présente ordonnance et, si la musique est amplifiée électroniquement, à l'Arrêté Royal du 24 février 1977, fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, tel que modifié ;
- les conditions particulières assortissant éventuellement.
- l'interdiction d'annonce publique, sous quelque forme que ce soit, d'une distribution gratuite ou à vil prix de boissons alcoolisées (bière y compris) à l'occasion du bal;
- l'interdiction de la distribution gratuite ou à vil prix au public de boissons alcoolisées (bière y compris) durant le bal, de même que deux heures avant l'heure de début autorisée, aussi bien à l'endroit autorisé du bal qu'aux abords immédiats de ce site.

7.2. Une copie de la présente ordonnance sera jointe à l'autorisation.

7.3. L'impétrant ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.

## **Article 8 :**

Les caractéristiques du chemin d'accès susceptibles d'être emprunté pour les véhicules du service d'incendie sont :

- hauteur libre minimale : 5 mètres
- largeur libre minimale : 5 mètres
- rayon de courbure minimal :

- a) intérieur : 11 mètres
- b) extérieur : 15 mètres

### **Article 9 :**

A partir de 23 heures, le niveau sonore de la musique diffusée devra être réduit de moitié.

### **Article 9 bis :**

[Inséré le 12 juillet 2002]

La diffusion de « basses » (fréquences graves) et de bruits impulsifs est interdite durant les bals.

### **Article 10 :**

10.1. Les bals ne pourront :

- a) du lundi au jeudi inclus, débuter avant 14 heures et se terminer après 22 heures ;
- b) du vendredi au dimanche inclus, débuter avant 14 heures et se terminer après 2 heures du matin.

10.2. La durée totale du bal ne pourra excéder 6 heures.

10.3. Le Bourgmestre peut déroger aux conditions visées sub. 10.1 et 10.2 pour les bals organisés à l'occasion de manifestations locales récurrentes telles les kermesses, les fêtes de Wallonie et le carnaval.

### **Article 11 :**

11.1. En cas de non-respect par l'impétrant des conditions de l'autorisation à lui délivrée, le Bourgmestre ou celui qui le remplace pourra, sans préjudice à l'application des dispositions de l'article 12, ordonner l'arrêt immédiat du bal et faire évacuer les lieux en requérant, au besoin, l'intervention des forces de l'ordre.

11.2. Sans préjudice à l'application des dispositions de l'article 12, le Bourgmestre ou celui qui le remplace pourra, de même, ordonner l'arrêt immédiat de tout bal en plein air organisé sans son autorisation préalable et écrite et faire évacuer les lieux en requérant, au besoin, l'intervention des forces de l'ordre.

### **Article 12 :**

[Modifié le 28 avril 2006]

Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance sera punie d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 125 euros.

**Article 13 :**

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale. Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

**Article 14 :**

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication.

**Article 15 :**

Une expédition du présent règlement sera transmise à la Députation Permanente du Conseil Provincial de Namur, de même qu'aux greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Namur et de Huy.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

F : Chantal/Ordonnance de police sur les bals en plein air  
MAJ : 060502